

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/05/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 26/05/2026
Et
Publication ou notification du :
26/05/2026

L'an 2026, le 21 Mai à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Sennely s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DE BLOIS Bruno, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 13/05/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 13/05/2026.

Présents : M. de BLOIS Bruno, Maire,
Mmes : COLLET Elisabeth, CORNUAULT Yolande, MARCHAL Séverine,
MARTIN Muriel, QUERCY Christine, VILLEY Séverine,
MM : BLEUSE Georges, CHABIN Raphaël, DELIGNY Frédéric, JEULIN Patrick,
ROBERT Arthur, ROBLEDO Olivier

Excusée ayant donné procuration :
Mme MIALLET Julia à Mme COLLET Elisabeth

Excusé : M. PAQUES Pierre

A été nommé(e) secrétaire : M. ROBERT Arthur assisté de Mme BRENGEL-BOUSSIER Marie-Anne

2026-29 – Fixation de la redevance d'occupation du domaine public de l'épicerie sise 1, place de l'église

Par courrier du 18/05/2026, la nouvelle locataire de l'épicerie demande l'autorisation d'installer une terrasse devant l'établissement.

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (art. L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Un commerçant qui occupe un trottoir en vue de l'installation de tables ou de tout autre aménagement, doit obligatoirement obtenir une autorisation d'occupation de ce domaine et s'acquitter d'une redevance conformément aux articles L2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

L'article L2125-3 précise que le montant de cette redevance tient compte des avantages de toute nature qui sont procurés à l'occupant. Une telle définition n'exclut pas la possibilité reconnue par la jurisprudence de prendre en considération les conditions d'exploitation et de rentabilité de la concession d'occupation.

Monsieur le Maire souhaite encourager l'installation de la nouvelle épicière et propose que cette redevance soit d'un euro symbolique. En effet, cette redevance ne peut être gratuite car elle ne rentre pas dans les exceptions.

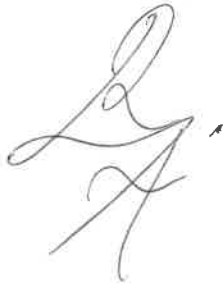
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE à l'unanimité** :

- de fixer la redevance de l'occupation du domaine public pour la terrasse du 1 place de l'église à l'euro symbolique afin d'encourager l'installation et le développement de l'épicerie.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de séance,
M. ROBERT Arthur



En mairie, le 21/05/2026



Le Maire,
M. de BLOIS Bruno

